

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2022CC_12_260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres En exercice : L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à 18h30, le Conseil de Communauté s'est réuni à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, en session ordinaire sous la Présidence de Michel BOSSARD, Président.

- Titulaires : 38

Présents :

Date de convocation : 7 décembre 2022

- Titulaires : 31

- Suppléants : 3

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Votants : 37

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezaïs
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet (donne pouvoir à Mme PELLETIER Céline)
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet (donne pouvoir à M. DAVID Daniel)

- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais (donne pouvoir à Mme RINEAU Annie)
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise (donne pouvoir à M. POITIERS Dominique)
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à M. CARTRON David)
- M. BETEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix (donne pouvoir à M. CHEVALLIER Jean-Claude)

EXCUSÉS :

- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « RIGOLE D'AZIRÉ » SITUES SUR LA COMMUNE DE BENET 2023-2027

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BORDET.

Monsieur BORDET rappelle que les services techniques de la Communauté de Communes assurent l'entretien courant des espaces naturels sensibles « Rigole d'Aziré » situés sur la commune de Benet.

La convention avec le Département de la Vendée, fixant les modalités de gestion de ces espaces, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Monsieur BORDET propose de la renouveler pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 22 juillet 2022, le Conseil Départemental a décidé de renouveler le dispositif de participation à la gestion des espaces naturels sensibles. La participation reste fixée aux taux d'aide de 70% pour les sites ENS classiques avec un plafond des dépenses subventionnables à 1 500 €/ha/an.

Monsieur le Président donne lecture de la convention et demande l'accord du Conseil sur cette proposition, et son autorisation pour la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles « Rigole d'Aziré » situés sur la commune de Benet, pour la période 2023-2027, avec le Département de la Vendée, telle que jointe en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 13 décembre 2022

Le Président,

Michel BOISSARD



La secrétaire de séance,

Adeline POUPLIN



**CONVENTION DE PARTENARIAT
N°2022-NATURE-26**

**fixant les modalités de gestion
des espaces naturels sensibles départementaux
la Rigole d'Aziré
Sur la commune de
BENET**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
- Service Nature et Biodiversité -

ENTRE

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, agissant en vertu de la délibération n°9-1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022 ;

Ci après dénommé "le Département " ;

ET

La communauté de communes "Vendée Sèvre Autise", représentée par le Président, Monsieur Michel BOSSARD, agissant en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommée "le gestionnaire" ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L215-21, alinéa 2 et L113-8 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la délibération n° IV-I 1 du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2020;

VU la délibération n° 9-1 de la Commission Permanente en date du 22 juillet 2022 ;

PREAMBULE

L'article L 113-8 du Code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation (art. L 215-21 du code de l'urbanisme).

En application des dispositions énoncées ci-dessus, le gestionnaire assure la gestion des espaces départementaux aménagés existants sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la surveillance, l'entretien, la gestion et la protection des espaces naturels sensibles, propriétés du Département, et situés sur le territoire de la communauté de communes **"Vendée Sèvre Autise"**.

Les parcelles concernées sont listées en annexe n°1 et délimitées sur le plan joint en annexe n°2 à la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, les annexes n 1 et 2 de la présente convention seront ajustées en tant que de besoin à chaque date anniversaire de la présente convention en fonction de l'évolution des propriétés du Département sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

ARTICLE 2 – Objectifs de gestion

Dans le respect des objectifs de préservation et de gestion favorable à la biodiversité, l'action du gestionnaire vise à garantir la protection des milieux naturels et des paysages, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la faune, de la flore, des écosystèmes, ainsi que la préservation et le maintien en bon état des continuités écologiques.

Le site sera ouvert gratuitement au public dans la mesure où cela est compatible avec la sécurité du public et la poursuite des objectifs de préservation de la biodiversité. A cet effet, tout ou partie de l'espace naturel sensible pourront être exclues des usages et accès pour le public, notamment afin de préserver des espèces ou des habitats particulièrement vulnérables. Ces zones exclues, ou zones refuge, pourront être délimitées par le Département dans le cadre de l'élaboration des cahiers de gestion.

ARTICLE 3 – Durée - Avenants

La présente convention est fixée pour **5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 4 – Obligations du Département

4.1. Le Département assure, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget par le Conseil départemental, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur les espaces naturels sensibles et leur financement. Par travaux d'investissement, sont entendus notamment : les aménagements liés à l'accueil du public, les opérations de renaturation et de génie écologique, les équipements des sites en mobilier bois et en signalétique.

4.2. Après un échange technique préalable avec le gestionnaire, le Département s'engage à rédiger un programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique à mener sur le site également appelé plan ou cahier de gestion.

Ce programme est composé a minima d'un tableau de gestion ayant pour objectif de :

- définir les choix de gestion à adopter, qualitativement et quantitativement (type d'interventions, métrés, linéaires, fréquences etc...);
- préciser les coûts prévisionnels associés ;

Il pourra être accompagné en cas de nécessité d'une cartographie précisant l'emprise de chacune des unités de gestion considérées.

Ce plan ou cahier de gestion fera l'objet, chaque année, d'une évaluation, par le service nature et biodiversité du Département.

Le Département s'engage à financer ces opérations de gestion, dans le respect des présentes, dans la limite des crédits inscrits au budget annuel, affecté à l'entretien des espaces naturels sensibles.

4.3. Le Département est seul compétent pour autoriser les animations, compétitions, événements divers, ou toute autre activité d'intérêt public, organisés par des personnes privées ou publiques. Quelle que soit la décision prise, le Département s'engage à en informer, dans les meilleurs délais, le gestionnaire. Il est également le seul compétent pour accorder des autorisations d'exploitations auprès des agriculteurs.

ARTICLE 5 - Caractéristiques de la participation financière du Département aux travaux d'entretien

5.1. La participation financière du Département aux opérations de gestion est arrêtée par le Conseil Départemental ou par la Commission Permanente du Conseil Départemental, sur la base du programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique, établi chaque année par le service nature du Département, dûment visé par le gestionnaire.

5.2. La dépense subventionnable est calculée dans la limite d'un plafond annuel de dépenses fixé, par site, à **1 500 € par hectare**.

5.3. Le taux de participation financière, arrêté par le Conseil Départemental dans sa séance du 25 septembre 2020, est de **70 %** de la dépense éligible qui sera fixée, chaque année, par la Commission Permanente.

5.4. Cette participation n'est pas forfaitaire ; son montant sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué pour la présentation du dossier en réunion de la Commission Permanente ou du Conseil départemental ; si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la participation financière ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

5.5. Aux bonnes fins d'inscriptions budgétaires, le gestionnaire s'engage à remettre au Département le programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique de l'année n+1 visé par le représentant légal du gestionnaire, dûment habilité par son organe délibérant, au plus tard le **31 juillet** de l'année n; sans quoi, **la participation départementale au titre de l'année n+1 sera réputée équivalente à la participation de l'année n.**

ARTICLE 6 – Obligations du gestionnaire

Les dispositions de gestion énoncées ci-après s'inscrivent dans le cadre du dispositif arrêté par le conseil départemental en sa séance du 25 septembre 2020 en ce qu'il approuve le nouveau schéma départemental des espaces naturels sensibles, pour la période 2021-2026.

6.1. Le gestionnaire est chargé de la surveillance, du contrôle et de la sauvegarde de l'intégrité du site, notamment la protection contre l'incendie, l'entretien et la gestion des équipements recevant du public, les actes conservatoires nécessaires à la sécurité du public, notamment en cas d'événement météorologique soudain et, lorsque cette attribution est de la compétence du gestionnaire, de l'usage de son pouvoir de police.

Il est tenu d'informer sans délai le Département des incidents pouvant survenir sur le site : incivilités, dégradations, dommages, perturbations ... A ce titre, il doit veiller à l'application et au respect des prescriptions et interdictions d'usage de l'espace naturel sensible, telles que définies par la réglementation en vigueur. Le Département se donne la possibilité de déposer plainte pour chacun des actes de malveillance qui sera constaté par tout représentant du Département ou du gestionnaire.

6.2. Le plan de gestion du site (ou cahier de gestion) décrit à l'article 4.2 constituera le socle de l'intervention du gestionnaire.

6.3. L'entretien peut être réalisé en régie ou bien sous-traité à un tiers, que ce soit pour tout ou partie de missions de gestion ou de prestations. Il pourra s'agir notamment d'associations, d'entreprises privées ou de chantiers d'insertion. En tout état de cause, le gestionnaire s'engage à respecter ses obligations en termes de règles de la commande publique.

En aucun cas les engagements du gestionnaire à l'égard de ces intervenants ne pourront, concernant les parcelles identifiées en annexes, dépasser l'échéance des présentes.

6.5. Les prestations de gestion réalisées en régie ne sont pas soumises à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

6.6. Lorsque l'entretien requiert l'intervention d'un exploitant agricole (fauche ou pâturage), une convention sera directement passée entre le Département et l'agriculteur, ou le groupement d'agriculteurs concerné. Dans cette hypothèse, l'entretien des clôtures délimitant la parcelle concédée est à la charge de l'exploitant.

6.7. Dans le cadre de la gestion des arbres, si une valorisation du bois de chauffage est envisageable, le gestionnaire devra en informer le département pour que ce dernier procède à une cession auprès de particuliers, dans le respect des tarifs délibérés par la Commission Permanente du Conseil Départemental. S'agissant de produits du domaine départemental, les contrats de vente seront ainsi conclus entre le propriétaire et l'acheteur, et les règlements seront établis à l'ordre du payeur départemental.

ARTICLE 7 - Définition des prestations d'entretien et de gestion écologique confiées au gestionnaire et éligibles à la participation financière du Département

Le Département a décidé de mettre en œuvre des mesures de gestion écologique exemplaires sur tous les espaces naturels sensibles, conformément au nouveau dispositif adopté par le Conseil Départemental le 25 septembre 2020, dénommé « schéma départemental des espaces naturels sensibles 2021-2026 ».

A ce titre, les prestations d'entretien courant comprendront notamment un maximum de :

- pour les espaces extensifs (prairies) : 2 fauches avec exportation* par an;
- pour les espaces d'accueil (aires de pique-nique et abords des aires de stationnement) : 12 tontes/an maximum.

*Pour maintenir une diversité floristique et biologique, en particulier l'entomofaune, la hauteur de coupe de la première fauche ne devra pas être inférieure à 20 cm. La fauche s'entend avec ramassage des produits de coupe, au besoin par l'utilisation de matériels autoportés spécifiques. Le gestionnaire devra, le cas échéant, préciser cette exigence, dans les documents de consultation (CCTP et BPU) et demandes de devis lorsque la prestation sera confiée à une entreprise spécialisée, par voie de marché public.

Le broyage sans exportation des produits de coupe n'est pas autorisé sur les espaces en nature de prairies naturelles. En effet, ce mode de gestion est défavorable à la diversité biologique et banalise les cortèges floristiques. Ce mode de gestion sera néanmoins toléré pour l'entretien des sentes enherbées ou les accotements de chemins ou aires de stationnement.

L'entretien comprendra, également, en fonction de la nature des espaces concernés, et en fonction des orientations techniques prises conformément au plan de gestion, les prestations suivantes :

- travaux de débroussaillage manuel ;
- la taille des haies et le recépage de la végétation arbustive ;
- l'arrachage des plantes envahissantes ;
- la lutte contre les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (frelons, chenille processionnaire...) uniquement lorsque la santé et la sécurité du public sont menacées, c'est-à-dire plus spécifiquement, lorsque les foyers décelés sont situés à proximité immédiate d'un sentier, d'une aire de pique-nique ou d'une habitation ;

- l'élagage et l'abattage des arbres dangereux, à proximité immédiate d'un sentier, d'une aire de pique-nique, d'une aire de stationnement ou d'une habitation, dans la limite de l'article 6.7. Par arbre dangereux est entendu notamment tout arbre présentant :
 - o des signes de dépérissement (défoliation), des pourritures racinaires ou corticales (présence de champignons lignivores), des trous d'insectes xylophages en particulier les capricornes (présence de sciure au pied), une descente de cime fortement prononcée et/ou une présence de branches mortes en quantité anormale ;
 - o un port irrégulier, penchant vers une zone d'accueil du public ou une habitation, un houppier déséquilibré, cassant, ou une situation d'arbre jumeau en concurrence avec un autre sujet ;
- le maintien en bon état des clôtures (hors prairies concédées à des agriculteurs) ;
- l'entretien du mobilier en bois, de la signalétique et des équipements départementaux (nettoyage et réparation) : re-scelllement, remplacement des lices brisées etc... ;
- le maintien en bon état de fonctionnement des fossés, noues, caniveaux, grilles avaloirs... ;
- l'entretien des surfaces enherbées et des surfaces empierrées et sablées (aire de stationnement, cheminement), comblement des nids de poule, resurfaçage ponctuel... ;
- le ramassage au sol des déchets ;
- l'affichage de l'arrêté départemental réglementant l'usage du site et tout arrêté ponctuel lié à des événements particuliers.

Les prestations ou dépenses, non éligibles à la participation financière du Département, concernent notamment :

- la redevance incitative liée à la collecte des déchets dans les corbeilles de propreté ;
- le soufflage des feuilles sauf sur les platelages et escaliers bois ;
- l'entretien des sanitaires s'ils existent et autres équipements départementaux concédés ;
- l'entretien du mobilier non départemental ;
- les dépenses liées à l'acquisition de matériel pour le travail réalisé en régie ;
- les dépenses liées à l'équipement et à la formation des agents ;

ARTICLE 8 – Restrictions d'usage et réglementation relative aux espaces naturels sensibles

De manière générale, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Département, le gestionnaire devra veiller au respect des interdictions suivantes, au besoin par usage de son pouvoir de police si ce dernier relève de sa compétence :

Au titre de la réglementation générale en vigueur :

- Feux de toutes natures, barbecues ;
- Circulation des véhicules à moteur, sauf nécessité de gestion ou pour assurer une mission relative à la sécurité des personnes et des biens. Par véhicules à moteur sont aussi entendus les véhicules, cycles, trottinettes et tout autre engin roulant... mu ou propulsé par un moteur électrique ;
- Camping, caravaning, bivouac et toute autre activité nocturne. Par activité nocturne est entendue toute activité se déroulant tout ou partie entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil ;
- Dépôts de déchets de toute nature, et de tout bien de consommation ;
- Véhicule abandonné ou en stationnement abusif sur les dépendances du domaine public ouvert à la circulation (parkings, accotements...) au sens des articles L325-1 et L325-12 du code de la route.

Au titre du règlement départemental spécifique aux ENS

- Le stationnement des véhicules sur les espaces dédiés (parkings) supérieur à une durée de 24h.
- L'arrachage de végétaux et les coupes de bois (sauf ceux autorisés dans le cadre de la gestion du site);
- Le prélèvement et dérangement de spécimens de faune sauvage ;
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (radio, sonorisation, enceintes, hauts parleurs, instruments de musique...),
- Le ramassage des champignons au-delà de 3 kg/personne/jour ;
- Les coupes et ramassage de bois, sans autorisation nominative accordée par le Département,
- Les chiens non tenus en laisse ;
- La circulation des VTT et cavaliers en dehors des sentiers spécifiquement balisés et référencés par le Département ;
- Les randonnées pédestres et cyclistes en dehors des sentiers balisés ;
- Les randonnées pédestres de plus de 75 personnes, sans autorisation préalable du Département.
- Les manifestations sportives et/ou festives, sans autorisation préalable du Département ;
- Les manifestations à but lucratif, fêtes privées, vins d'honneur, avec équipements spécifiques (tables, bancs, barnums, tentes etc...) ;
- Les manifestations pyrotechniques ;
- L'escalade, l'accrobranche, toute autre utilisation des arbres à des fins récréatives, les prospections archéologiques, le géocaching ;
- La prospection aux détecteurs de métaux,
- L'extraction et le prélèvement de matériaux (terre, pierres, sable et minéraux), sauf pour motif d'inventaires scientifiques
- Les activités sportives suivantes : endurance équestre, paintball/airsoft, cyclocross, trial, golf, disc-golf, ball-trap,
- Les lâchers de ballons et de lanternes ;
- L'utilisation de drones et tout autre engin volant à moteur,
- La pose d'équipements de signalétique et de mobiliers de toute nature,
- Le repérage et le tournage de films de toute nature ;
- La baignade ;
- La navigation à bord de bateaux ou tout autre type d'embarcation sur les plans d'eau départementaux ;
- La dispersion de cendres funéraires dans le milieu aquatique,
- La pratique de la chasse, sauf autorisation accordée par le Département,.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire a connaissance de l'organisation d'une manifestation associative ou sportive sur l'espace naturel départemental, non autorisée par le Département, il devra l'en informer aux bonnes fins, le cas échéant, d'autorisation.

Aucune activité commerciale, ou de nature à privatiser la propriété départementale, ne sera autorisée. Seules les activités très ponctuelles de type buvette lors d'événements festifs et associatifs d'intérêt public (ravitaillement randonnée, animation scolaire etc...), pourront être tolérées, uniquement après accord exprès du Département.

ARTICLE 9 - Modalités de versement de la participation financière

Le paiement de la participation financière s'effectuera dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50 %, à la notification de la décision de financement (délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente) ;
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif, dûment signé, des dépenses exécutées et payées, conformes aux travaux présentés et acceptés par la Commission Permanente. Cet état récapitulatif prendra la forme du programme prévisionnel et sera ajusté le cas échéant à la baisse en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice échu.

Si le gestionnaire fait appel à une (ou des) entreprise(s) privée(s) pour l'exécution des travaux, l'état récapitulatif des dépenses sera visé par le receveur municipal. Il appartient au gestionnaire de fournir toutes les justifications des dépenses engagées.

Pour le travail réalisé en régie, il est demandé un relevé détaillé et récapitulatif des heures passées par le ou les agents de la collectivité gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le montant total des dépenses engagées par le gestionnaire au 31 décembre de l'année n+1, n'atteindrait pas le montant de l'acompte de 50% déjà versé conformément aux dispositions précédentes, le Département émettra un titre de recette d'un montant équivalent à la différence entre l'acompte déjà versé et le montant de l'état récapitulatif final remis par le gestionnaire.

ARTICLE 10 – Délai de validité de la participation financière

La participation financière du Département est valable pour une année civile.

L'état récapitulatif des dépenses réalisées au titre de l'année n devra être remis par le gestionnaire au Département au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

A défaut de production de cet état, au 30 avril de l'année n+1, et sans que le Département soit tenu de mettre en demeure préalablement le gestionnaire, le solde de la participation financière sera annulé de plein droit.

ARTICLE 11 – Reversement de la participation financière

En cas de non-respect des obligations et délai fixés aux articles 6, 8 et 10 susvisés, le gestionnaire :

- ne pourra prétendre au versement de la participation financière ou du solde ;
- devra rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 12 – Responsabilités - Assurances

Les interventions de chaque prestataire sont placées sous la responsabilité exclusive du gestionnaire.

ARTICLE 13 – Modification – Résiliation de la convention

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation par la Commission Permanente.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Différends et litiges

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires.

Si, à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de NANTES.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le gestionnaire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental



130	AL0022	460	communauté de communes	BENET	452,78095	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0094	1717	communauté de communes	BENET	1714,09885	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0018	1122	communauté de communes	BENET	1127,2512	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0277	875	communauté de communes	BENET	822,0055	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0022	616	communauté de communes	BENET	625,18995	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0024	395	communauté de communes	BENET	401,15305	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0240	160	communauté de communes	BENET	168,22995	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0203	908	communauté de communes	BENET	878,0951	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0005	2630	communauté de communes	BENET	2650,3758	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0258	1110	communauté de communes	BENET	1109,9094	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0006	470	communauté de communes	BENET	459,61355	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0326	1342	communauté de communes	BENET	1354,2075	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0263	290	communauté de communes	BENET	294,148	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0204	320	communauté de communes	BENET	323,74905	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0021	286	communauté de communes	BENET	283,88975	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0020	472	communauté de communes	BENET	470,314	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0023	376	communauté de communes	BENET	372,5192	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0331	570	communauté de communes	BENET	660,9492	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0066	392	communauté de communes	BENET	392,1903	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0256	110	communauté de communes	BENET	108,16415	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0236	106	communauté de communes	BENET	113,03375	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0095	518	communauté de communes	BENET	526,5628	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0007	326	communauté de communes	BENET	337,99615	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0088	361	communauté de communes	BENET	367,2397	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0100	932	communauté de communes	BENET	932,236	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0104	215	communauté de communes	BENET	216,5045	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0010	1790	communauté de communes	BENET	1812,00195	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0009	99	communauté de communes	BENET	97,987	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0330	580	communauté de communes	BENET	483,6867	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0055	1753	communauté de communes	BENET	1616,40335	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0102	1508	communauté de communes	BENET	1529,41935	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0327	435	communauté de communes	BENET	437,77475	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0099	1138	communauté de communes	BENET	1137,69485	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0020	3440	communauté de communes	BENET	3451,98055	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0002	3045	communauté de communes	BENET	3031,86505	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0116	3113	communauté de communes	BENET	3101,61375	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0050	5865	communauté de communes	BENET	5715,34905	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0058	5310	communauté de communes	BENET	5293,47785	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)

AMOFI parent	Parcelle	DGI	Gestionnaire	Commune	SIG	OM SITE 2021 SECTEUR 2022
130	AM0108	123	communauté de communes	BENET	120,52845	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0103	741	communauté de communes	BENET	756,9996	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0383	715	communauté de communes	BENET	756,65485	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AC0187	550	communauté de communes	BENET	590,90125	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0393	240	communauté de communes	BENET	216,25075	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0389	2325	communauté de communes	BENET	2005,5381	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0089	798	communauté de communes	BENET	802,1745	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0085	604	communauté de communes	BENET	597,72695	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0045	1449	communauté de communes	BENET	1123,8242	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0130	213	communauté de communes	BENET	213,8048	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0090	1077	communauté de communes	BENET	1081,8701	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0238	94	communauté de communes	BENET	106,90295	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0244	315	communauté de communes	BENET	313,2198	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0248	240	communauté de communes	BENET	241,6923	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0011	1892	communauté de communes	BENET	1882,9247	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0023	1650	communauté de communes	BENET	1669,2331	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0111	378	communauté de communes	BENET	378,92185	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0068	2527	communauté de communes	BENET	2538,32295	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0022	1652	communauté de communes	BENET	1658,7007	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0015	1498	communauté de communes	BENET	1495,83995	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0001	1990	communauté de communes	BENET	2070,93365	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0082	595	communauté de communes	BENET	602,78465	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0048	358	communauté de communes	BENET	314,8129	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0059	2871	communauté de communes	BENET	2869,59155	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0139	60	communauté de communes	BENET	59,7723	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0137	119	communauté de communes	BENET	119,37145	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0135	3500	communauté de communes	BENET	3503,2889	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0042	478	communauté de communes	BENET	475,58055	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0141	67	communauté de communes	BENET	64,04805	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0017	625	communauté de communes	BENET	631,7094	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0052	441	communauté de communes	BENET	402,7356	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0117	1593	communauté de communes	BENET	1492,6055	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0001	4562	communauté de communes	BENET	4568,4893	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0004	710	communauté de communes	BENET	722,5141	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0385	136	communauté de communes	BENET	120,27945	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0097	962	communauté de communes	BENET	960,867	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0118	150	communauté de communes	BENET	154,738	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0262	50	communauté de communes	BENET	50,7843	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)

130	203AE0044	513 communauté de communes	BENET	506,06845	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0391	312 communauté de communes	BENET	298,43555	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0053	1293 communauté de communes	BENET	1252,5487	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0008	95 communauté de communes	BENET	96,1601	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0159	2025 communauté de communes	BENET	2031,30965	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0160	1111 communauté de communes	BENET	1117,88235	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0250	215 communauté de communes	BENET	194,18545	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0057	2645 communauté de communes	BENET	2562,6631	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0387	225 communauté de communes	BENET	227,03125	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0242	210 communauté de communes	BENET	218,2432	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0112	160 communauté de communes	BENET	153,10985	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0107	137 communauté de communes	BENET	136,10965	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0106	136 communauté de communes	BENET	138,2309	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0113	148 communauté de communes	BENET	144,6257	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0114	155 communauté de communes	BENET	155,7728	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0016	755 communauté de communes	BENET	758,2734	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AC0191	470 communauté de communes	BENET	428,8383	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AC0183	500 communauté de communes	BENET	483,3123	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0246	260 communauté de communes	BENET	281,34885	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0252	35 communauté de communes	BENET	33,3547	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AN0290	480 communauté de communes	BENET	477,37575	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0056	1427 communauté de communes	BENET	1393,04715	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0332	300 communauté de communes	BENET	297,8059	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0110	350 communauté de communes	BENET	360,9508	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AC0179	425 communauté de communes	BENET	373,7111	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0260	550 communauté de communes	BENET	547,78805	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0013	1327 communauté de communes	BENET	1325,4864	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0254	141 communauté de communes	BENET	144,1974	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AD0275	410 communauté de communes	BENET	406,85405	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AN0297	475 communauté de communes	BENET	546,54875	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AC0185	525 communauté de communes	BENET	512,6587	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0079	2082 communauté de communes	BENET	2083,9816	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0003	1940 communauté de communes	BENET	1940,0742	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0087	241 communauté de communes	BENET	243,57565	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0076	2060 communauté de communes	BENET	2081,54215	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AN0292	100 communauté de communes	BENET	98,33165	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0077	970 communauté de communes	BENET	975,6022	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0084	432 communauté de communes	BENET	434,5648	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)

AMOFI parent Parcelle DGI Gestionnaire Commune SIG OM SITE 20/1 SECTEUR 2022

130	203AE0051	882	communauté de communes	BENET	823,1617	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0021	550	communauté de communes	BENET	540,8107	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0329	539	communauté de communes	BENET	546,2241	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL00017	2550	communauté de communes	BENET	2561,2395	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0081	587	communauté de communes	BENET	592,726	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0003	1188	communauté de communes	BENET	1186,3373	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0002	595	communauté de communes	BENET	602,94165	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0014	779	communauté de communes	BENET	787,8401	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0282	1800	communauté de communes	BENET	1811,0121	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0105	564	communauté de communes	BENET	571,8246	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0006	577	communauté de communes	BENET	578,371	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0025	433	communauté de communes	BENET	438,3921	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0086	638	communauté de communes	BENET	640,75365	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0019	3362	communauté de communes	BENET	3388,05365	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AC0181	400	communauté de communes	BENET	343,5854	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0284	425	communauté de communes	BENET	400,55255	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0054	1382	communauté de communes	BENET	1294,13435	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	203AE0049	2715	communauté de communes	BENET	2541,39555	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0069	2030	communauté de communes	BENET	2045,71965	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0083	501	communauté de communes	BENET	496,9809	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0109	124	communauté de communes	BENET	122,97035	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0115	1917	communauté de communes	BENET	1928,62905	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0078	1755	communauté de communes	BENET	1757,3259	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AM0101	2159	communauté de communes	BENET	2158,6447	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0283	3292	communauté de communes	BENET	3271,85065	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)
130	AL0019	37	communauté de communes	BENET	35,97035	RIGOLE D'AZ RIGOLE D'AZIRE (LA)